

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Régime financier des colonies**

ARRÊTÉ N° 223 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 3 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 133 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les Gouverneurs ou Gouverneurs Généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en conseil d'Etat ou par une loi, si la garantie de l'Etat

est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le payement d'annuités d'un montant supérieur à 250.000 francs. Ne sont pas soumis à ces dispositions, les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. En ce qui concerne les engagements contractés en monnaie locale, le montant en francs des annuités envisagées doit être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie intéressée.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

HENRI CHIRON.

Ecole coloniale

Décret du 21 mars 1929 portant modification du décret du 7 juin 1914 créant à l'Ecole Coloniale une section spéciale de préparation pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord ;

L'article 2 du décret du 7 juin 1914, modifié par le décret du 30 novembre 1924, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section spéciale de l'Afrique du Nord doivent :

1° Etre Français ;

2° Etre titulaires d'un diplôme de bachelier ou d'un titre permettant l'inscription, avec dispense du baccalauréat, dans une faculté de droit en vue de la licence ;

3° Etre âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-six au plus au 1^{er} janvier de l'entrée à l'école ; cette dernière limite étant prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux ;

4° Justifier d'une aptitude physique suffisante.

Ils auront à fournir les pièces suivantes :

a) Extrait de l'acte de naissance, dûment légalisé ;

b) Extrait du casier judiciaire ;

c) Certificat de bonnes vie et mœurs ;

d) Diplôme de bachelier ou justification officielle du titre permettant l'inscription dans une faculté de droit ;

e) Certificat d'aptitude physique.